



Réservation Mouillage 2026

N°

Zone de la Petite Plage

Nom : Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Email :

BATEAU

Nom de baptême :

Immatriculation : Quartier Affmar :

Catégorie	1	2	3
Type de bateau	Voilier	Moteur	

Modèle :

Constructeur :

Couleur coque: Longueur (m) : Tirant d'eau mini

Marque moteur : (m) : Puissance (CV) :

PERIODE DE RESERVATION

Je réserve pour la période suivante : du/...../2026 au

...../...../2026

REGLEMENT

Je règle la totalité de ma réservation avant le 31 Janvier 2026 et je bénéficie d'un escompte de 5 % (uniquement sur le prix des mouillages-hors adhésion)

Je joins un chèque de solde de (voir tarifs joints) :

Corps mort et navette (si coché ci-dessus)

..... - (..... X 5 %) = €
Adhésion

..... + 40 euros = €

Je verse un acompte et je réglerai le solde avant la mise à l'eau

Je joins un chèque d'acompte de :

CAT 1 : 90 € (350 € acompte + 40 € Adhésion annuelle 2026)**CAT 2 et 3 :** 420 € (380 € acompte + 40 € Adhésion annuelle 2026)**Je verse la totalité du montant dès à présent**

Le/...../202.....

Signature

Club Nautique Du Coureau d'Oléron

20 boulevard Felix Faure - 17370 St Trojan Les Bains - tel:

05.46.76.02.08 Email: cnco.saint.trojan@gmail.com Site:www.cnco-oleron.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONSIGNES D'UTILISATION **Saison 2026**

ANNEAU DE MOUILLAGE

- Les bouées mises à votre disposition sont équipées d'une tige traversante et peuvent ainsi recevoir les amarres de votre bateau sur sa partie supérieure et inférieure.
- Le bateau aura **obligatoirement une amarre attachée à la partie inférieure**. Il s'agit de la seule solution pour être rattaché de façon directe à la chaîne mère.
- **Il est interdit de mettre une ancre pour raison de sécurité**. L'effet recherché serait contraire !
- En cas d'utilisation d'une manille, celle-ci devra être assurée à l'aide d'un fil rigide passant dans le manillon.

AMARRE DU NAVIRE

Le système d'attache que nous préconisons :

- Des mousquetons inox de qualité marine supportant le poids de votre bateau, au bout de deux amarres qui restent à poste sur votre bateau lorsque vous naviguez (rapidité, déplacement aisé en cas d'intervention, efficacité).
- **Le diamètre minimum des amarres ne doit pas être inférieur à 16 mm**
- **L'amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'anneau d'étrave à l'avant du navire et l'anneau de la bouée.**
- Deux amarres sont souhaitables. Ainsi, la rupture de l'une n'engendre pas la dérive du bateau et permet éventuellement de laisser le temps d'intervenir.

Il est recommandé de protéger les bouts indépendants par un tuyau d'arrosage afin de prévenir toute usure par frottement sur l'avant du bateau.

RAPPEL :

Le CNCO n'est en aucun cas responsable des amarres. Elles devront être retirées par le propriétaire du bateau lorsqu'il procède à son retrait en fin d'utilisation du mouillage. Aucune réclamation ne sera prise en compte par la suite.

L'obligation de résultat quant à la bonne tenue de vos amarres incombe au propriétaire du bateau concerné.

MISE A L'EAU ET SORTIE D'EAU

Conformément aux conditions d'utilisation, vous avez la possibilité d'utiliser les cales situées dans le port de St-Trojan-les-Bains. Il est fortement conseillé de s'organiser en prenant connaissance de l'environnement à basse mer (dessin des cales, chenal, adaptation aux travaux ostréicoles de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse).

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Nous vous rappelons qu'il est interdit de jeter des déchets en mer même de nature végétale.
- Les réservoirs de WC chimiques sont à vider dans le bâtiment des WC Public.
- Les transvasements de carburant devront se faire avec des moyens appropriés afin qu'aucun produit pétrolier ne puisse couler à la mer.



CLUB NAUTIQUE DU COUREAU D'OLÉRON

20 Boulevard Félix Faure

17370 SAINT TROJAN LES BAINS

Tel : 05.46.76.02.08 - Fax : 05.46.76.13.51

Email: cnco.saint.trojan@gmail.com – Site web: www.cnco-oleron.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONSIGNES D'UTILISATION

Saison 2026

Je soussigné (Nom-Prénom) :

Propriétaire du bateau (Nom de baptême) :

Immatriculé sous le numéro:

En possession du permis N° Délivré le :

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes d'utilisation de la zone de mouillage dite de la « Petite Plage » du CNCO pour l'année 2026.

M'engage à respecter ledit règlement intérieur et les consignes d'utilisation de la zone de mouillage dite de la « Petite Plage » du CNCO pour l'année 2026.

A :

Date : le/...../.....

Signature

Précédée de la mention

" Lu et approuvé "

Nous retourner cette page complétée et signée



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE

Zone de la Petite Plage – Saint-Trojan les Bains

Entre-le

CONDITIONS GENERALES

CLUB NAUTIQUE DU COUREAU D'OLERON - 20 Boulevard Félix Faure - 17370 Saint-Trojan Les Bains

Ci-après dénommer **CNCO** :

Et M./ Mme Domicilié à.....

Ci-après dénommer l'adhérent ou indifféremment, l'usager, le propriétaire ou le titulaire :

Concernant le navire (nom de baptême) : Immatriculé :

Pour la période du / / 2026 au / / 2026

Il a été conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le CNCO met à disposition de l'adhérent un anneau de mouillage sur **la zone de mouillage dite « Zone de la Petite Plage »** à Saint-Trojan-les-Bains pour y amarrer son bateau décrit sur la fiche de réservation (et dont le nom de baptême et l'immatriculation figurent ci-dessus) pour la période mentionnée. Il recevra obligatoirement et préalablement l'accord du CNCO pour occuper cet anneau.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de la zone

Pour se rendre sur son bateau, il pourra utiliser une navette dont le fonctionnement est décrit en annexe (règlement intérieur). Pour embarquer et débarquer, l'adhérent utilisera l'appontement municipal situé à la pointe de Petite Plage. Le CNCO ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable d'une défaillance ou de l'indisponibilité de l'appontement.

ARTICLE 3 : Respect du règlement intérieur

La signature du règlement intérieur entérinera l'acceptation sans réserve des dispositions contenues dans celui-ci et l'engagement de l'adhérent à s'y conformer.

ARTICLE 4 : Obligations du CNCO

4.1) Obligation d'information :

Au titre de son obligation générale d'information, le CNCO a informé l'adhérent des précautions à prendre pour bien utiliser l'anneau de mouillage et le service navette. Ces consignes et informations sont décrites dans le règlement intérieur.

Le CNCO rappelle également que le mouillage attribué à l'adhérent se situe dans une zone sensible aux intempéries et conditions de vent, mer, marée, vagues et houle. Le mouillage ne peut y être compris qu'à titre saisonnier, sous réserve des conditions extérieures, notamment météorologiques, qui seront rencontrées pendant la période d'occupation.

La nature mouvante des fonds ne permet pas d'assurer un ancrage efficace en toutes conditions. En conséquence, la mise à disposition du mouillage ne peut être considérée comme une garantie absolue de sécurité du navire qui y est amarré, celui-ci restant en permanence sous la responsabilité de son propriétaire qui reste seul juge de l'opportunité d'utiliser le mouillage ou de déplacer son navire si les conditions météorologiques, de vent, de mer, de courant, de houle, de vagues ou de marée l'exigent.

4.2) Mise à disposition de l'anneau :

Le CNCO s'engage à remettre à l'adhérent s'étant préalablement **acquitté de l'intégralité du montant dû** à la date convenue et en toute état de cause avant l'amarrage du bateau, un anneau de mouillage situé sur la zone de Petite Plage à St-Trojan les Bains comme convenu à l'article 1.

Le corps-mort est composé, dans le fond, d'un bloc béton 1mx1mx0.3 ou d'une ancre à vis selon la nature du fond. La ligne de mouillage est composée au minimum de 3m de chaîne mère de diamètre 30, au minimum de 3m de chaîne de diamètre 22 et de 5m de chaîne galvanisée de diamètre 10 ainsi qu'une bouée identifiable.

Cet anneau de mouillage et son ancrage (bouée, chaîne et corps mort) auront, avant l'attribution à l'adhérent, fait l'objet d'une révision annuelle et sont proposés, sous les réserves de condition d'utilisation contenues dans les présentes, en parfait état d'utilisation. Il comportera également un signe particulier (N° ou autres artifices permettant sa reconnaissance).

4.3) Attribution de l'anneau :

Le choix de l'emplacement du mouillage et de l'anneau est strictement réservé au CNCO qui les affecte en fonction des caractéristiques du navire de l'adhérent tels que, le tirant d'eau, le poids, la taille, le type d'embarcation, etc. Seul le CNCO a les compétences pour optimiser ce choix.

Le CNCO attribue en conséquence un anneau de mouillage à un propriétaire identifié pour y amarrer un navire immatriculé, lui aussi identifié. L'adhérent ne pourra pas procéder à un échange de mouillage avec un autre adhérent.

L'adhérent s'oblige ainsi à ne pas utiliser un quelconque autre mouillage que celui qui lui est attribué, comme il s'oblige à ne pas changer de navire sans en avoir averti préalablement le CNCO, par écrit, pour que le CNCO lui confirme **FORMELLEMENT son accord** à ce changement de bateau.

L'adhérent s'engage impérativement à se faire connaître à l'accueil avant la prise en possession de son anneau de mouillage. Seuls les responsables du CNCO ont autorité pour déplacer les mouillages ceux-ci étant répertoriés par la DDTM, il est strictement interdit aux adhérents d'en modifier l'emplacement.

4.4) Assurance :

Le CNCO indique qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, sous réserve des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de conditions météorologiques et de l'état de la mer et du vent générant un risque particulier sur la zone de mouillage.

Ainsi, et sans que cette précision soit interprétée comme une garantie en toute autre circonstance, en cas d'avis de grand frais annoncé par la station météo de La Rochelle, l'adhérent s'oblige à déplacer son navire en dehors de la zone de mouillage et le protéger en un autre endroit abrité.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, et en considération des informations qu'il aura recueillies, l'adhérent, sous sa seule responsabilité, décidera de laisser son navire sur la zone de mouillage ou de le mettre à l'abri, y compris si la zone n'est pas en risque d'un avis de grand frais.

Le CNCO ne peut ainsi être tenu pour responsable des dégâts et dégradations causés par des conditions atmosphériques ou maritimes particulières sur la zone de mouillage. L'usager qui décide de rester à son poste d'amarrage, le fait à ses risques et périls. Il devra répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation, que ce soit sur son propre navire ou sur d'autres navires.

L'adhérent sera tenu responsable des dégâts matériels sur son propre navire ou sur d'autres navires si la taille maximum autorisée, soit 8,50 mètres, n'a pas été respectée lors de la prise du contrat et/ou durant le temps de la location.

Le titulaire du mouillage reste par ailleurs tenu de s'informer personnellement des conditions météorologiques prévues pour la zone de mouillage.

Le CNCO **n'est en aucun cas responsable** des amarres du navire à l'anneau de mouillage.

Le CNCO ne saurait être tenu responsable de vol ou dommages autres que ceux provoqués par une des interventions de son personnel ou occasionnés par son matériel.

L'adhérent s'oblige en conséquence à contracter directement et à son nom à une assurance de son choix pour le couvrir de tout désordre, incident, ou avarie, quelle qu'en soit la nature, qui surviendrait à son bateau ou à d'autres bateaux, incluant la circulation dans la zone de mouillage, le mouillage et l'échouage à l'anneau de mouillage qui lui est attribué.

ARTICLE 5 : Obligations de l'adhérent

5.1) Acompte :

Un acompte en fonction de la catégorie est demandé à la réservation du corps mort auquel s'ajoute l'adhésion annuelle.

5.2) Conditions de règlement :

L'adhérent devra régler le solde de la location (tel qu'il a été convenu dans la facture envoyée à réception de sa réservation) **au plus tard le jour de la mise à l'eau** du bateau et tout état de cause avant celle-ci. Un escompte de 5% sera accordé sur le montant du mouillage (**hors adhésion**) pour réception de la totalité du règlement avant le 31 janvier de l'année de location.

Le CNCO ne remboursera aucune somme, dans le cas où l'adhérent serait dans l'impossibilité de mettre son bateau à l'eau à la date prévue par lui-même sur la fiche de réservation.

5.3) Pénalité pour retard de paiement :

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue dans l'art 5.2 entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

5.4) Compétences techniques et équipages :

L'adhérent doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité nécessaires dans la zone de mouillage. De plus, il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer efficacement et en bon marin, son navire sur l'anneau de la bouée.

Si l'adhérent n'est pas chef de bord, il s'engage auprès du CNCO à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.

Pour les navires à moteur nécessitant un permis de conduire, l'adhérent ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur conformément à la législation en vigueur.

5.5) Utilisation de l'anneau de mouillage, etc.

L'adhérent déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera l'anneau de mouillage (conformément aux consignes du chef de base du CNCO, cf doc amarrage,) conformément à sa destination.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur du CNCO, la réglementation en vigueur et répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité.

Il respectera les réglementations en vigueur, notamment maritimes et douanières.

5.6) Entretien courant :

L'adhérent s'engage à se comporter en bon marin et père de famille et ainsi à apporter tous les soins nécessaires à la qualité du matériel mis en place et placé à sa disposition. Il s'engage à ne pas transformer ou modifier les objets, biens et installations lui étant confiés.

5.7) Assurance obligatoire :

Pour valider la réservation d'un anneau de mouillage, outre les contrats de location et le règlement intérieur dûment complétés et accompagnés du chèque d'acompte, l'adhérent s'engage à assurer son bateau et les dégâts qu'il occasionnerait à d'autres navires ou biens dans les conditions des présentes, et devra joindre, à sa réservation, une photocopie de son attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Résiliation de contrat :

6.1) Du fait de l'Adhérent :

- Au cas où l'adhérent déciderait de résilier le contrat de location, les acomptes versés seront conservés si cette résiliation n'est pas dénoncée trente (30) jours avant l'arrivée prévue du bateau.

- Pour toute résiliation dénoncée plus de trente (30) jours avant la date d'arrivée, une somme forfaitaire de **cinquante (50) euros** pour frais de gestion **plus l'adhésion de l'année en cours** seront conservées.

- Si dans les délais prévus, le versement de la totalité de la somme convenue n'était pas effectué, le CNCO considérerait le contrat comme résilié aux torts exclusifs de l'adhérent. Le mouillage concerné pourra dès lors être remis à la location.

- Au cas où l'adhérent ne se présenterait pas aux dates convenues pour la prise de possession de l'anneau de mouillage ou encore s'il ne réglait pas le solde de la location avant la mise à l'eau du bateau, **il ne pourra prétendre à la mise à disposition d'un anneau l'année suivante.**

6.2) Du fait du CNCO :

- Dans le cas où le CNCO ne pourrait pas mettre à la disposition de l'adhérent un anneau réservé conformément à l'article 4 (obligations du CNCO), celui-ci s'engage à lui rembourser les acomptes versés.

- En cas de mise à disposition tardive de l'anneau de mouillage, hors les cas de force majeure, le CNCO serait tenu de rembourser à l'adhérent le coût des journées de location dont il aura été privé.

- En cas de retard pour cette mise à disposition, l'adhérent pourra, si bon lui semble, demander la résiliation du contrat et obtenir restitution des sommes versées.

- En aucun cas, l'impossibilité pour le CNCO de mettre à la disposition de l'adhérent un anneau de mouillage, ou le retard de la mise à disposition de celui-ci, pour toute autre raison qu'une faute caractérisée, ne pourront ouvrir droit à dommages intérêts au profit de l'adhérent qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

6.3) Activité de concurrence

Lors de l'attribution d'un corps mort par le CNCO, tout particulier, entreprise ou association s'engage à ne pas exercer ou permettre à un tiers d'exercer, directement ou indirectement une activité concurrentielle à celle de l'association du CNCO. En cas de non-respect de cette clause, le CNCO par décision du bureau pourra rompre le contrat sans préavis et ce sans indemnités ni remboursement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : Surveillance :

Il ne pourra être considéré comme faute caractérisée de la part du CNCO, le fait que deux ou plusieurs bateaux soient amenés à se toucher par les effets des vents et courants entraînant des déplacements opposés des navires au bout de leur ligne de mouillage.

Le CNCO s'engage toutefois à mettre tous les moyens dont il dispose afin de minimiser ces risques.

Si le CNCO devait, à titre de mesure d'urgence OU sur demande du titulaire, intervenir directement sur le bateau de ce dernier au cas où celui-ci serait en danger ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage. Il sera alors en droit de solliciter de l'adhérent concerné le règlement des frais engagés par ces interventions dont le **minimum est fixé à cinquante (50) euros**.

ARTICLE 8 : Prestations non comprises

Si le CNCO s'oblige à fournir à l'adhérent une organisation la plus fiable possible de la zone de mouillage pour lui en assurer une jouissance paisible, son obligation ne saurait s'étendre à des devoirs tels que : dépannage - remorquage - renflouement etc.

Toutes prestations complémentaires entrant dans le champ de compétence du CNCO et en fonction de ses disponibilités pourront faire l'objet d'une participation financière complémentaire dont le minimum est fixé à **quatre vingt (80) euros**.

ARTICLE 9 : Sous location et prêt

En aucun cas, l'adhérent ne peut sous louer ou prêter l'anneau de mouillage faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 : Litiges et contestations

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Contrat établi en deux exemplaires le :

Pour le C.N.C.O

L'adhérent
« Bon pour acceptation »
Signature :

Chers adhérents,

L'équipe du CNCO et le Comité Directeur tient par ce courrier à vous informer des évolutions concernant les zones de mouillage.

La deuxième phase du renouvellement des corps morts de la zone située devant le club (Petite Plage) doit être réalisée en 2026 et ainsi assurer la sécurisation de 25 corps morts supplémentaires.

Ainsi, il ne devrait rester qu'une annuité avant de voir l'intégralité des mouillages révisée.

Nous vous envoyons dès à présent les nouveaux contrats de réservation des deux zones de mouillage ainsi que le document inhérent au service navette.

Vous constaterez que le comité directeur a décidé l'application d'une hausse du tarif de location de l'ordre de 5 % afin de répercuter les diverses augmentations des frais de fonctionnement auxquelles le CNCO doit faire face.

Néanmoins, il est désormais proposé une date de mise à disposition du mouillage allant jusqu'au 15 novembre au lieu du 30 octobre, ce qui ravira, j'en suis certain, les adhérents concernés.

De plus, et comme l'an passé, afin que le club dispose d'une trésorerie suffisante, un escompte à hauteur de 5% sur le montant du mouillage **(hors adhésion)** est reconduit pour les personnes qui régleront la totalité de leur mouillage avant le 31 janvier 2026.

Un arrêté municipal concernant l'utilisation du ponton et de ses abords sera annexé au contrat dès sa signature.

J'attire votre attention sur le fait que la réduction du nombre des mouillages dans la zone de la petite plage génère un report sur la zone de Petite Plage. Ainsi, nous constatons un nombre de demandes supérieur à la capacité d'accueil ce qui engendre la création d'une liste d'attente pour les demandes les plus tardives.

Nous vous invitons donc à renvoyer vos dossiers avec le paiement et à promouvoir auprès de vos amis plaisanciers toutes ces évolutions.

Nous vous souhaitons une très bonne fin d'année 2025 et au plaisir de vous retrouver sur l'eau en 2026.

Pour l'ensemble du personnel et du comité directeur du CNCO

Christophe AMAR
Président du CNCO